

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 9 janvier 2023 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

Avant de débiter la séance, la mairesse adresse ses meilleurs vœux pour la prochaine année au nom du conseil et de la direction de la Ville de Rouyn-Noranda.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2023-001 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

7. Correspondance
 - 7.1 Demande d'autorisation d'événement : Fête d'hiver
8. Affaires politiques
 - 8.1 Dons et subventions 2023
 - 8.1.3 Contribution aux jeux de la médecine (MedGames) 2023
10. Recommandations des conseils de quartier
 - 10.2 Conseil de quartier de Bellecombe
 - 10.2.1 Nomination d'un nouveau membre M. Gilles Kirouac
12. Avis de motion
 - 12.1 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'agrandir la zone « 5003 » (quartier de Clérycy) et de modifier les dispositions concernant la protection des sources communautaires d'approvisionnement en eau potable

13. Règlements

- 13.3 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'agrandir la zone « 5003 » (quartier de Cléricy) et de modifier les dispositions concernant la protection des sources communautaires d'approvisionnement en eau potable

ADOPTÉE

2 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE D'ADOPTION DU BUDGET 2023 ET DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

Rés. N° 2023-002 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soient approuvés le procès-verbal de la séance d'adoption du budget 2023 ainsi que le procès-verbal de la séance régulière du lundi 19 décembre 2022 tels que préparés par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 DEMANDES DES CITOYENS

Aucune demande des citoyens n'a été soumise.

4 DÉROGATIONS MINEURES

Aucune dérogation mineure n'est soumise sous cette rubrique.

5 AFFAIRES GÉNÉRALES

5.1 *Gestion du personnel*

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

5.1.1 *Nomination de M. Massinissa Aoudj, chef de l'émission des permis et inspecteur municipal*

Rés. N° 2023-003 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que **M. Massinissa Aoudj** soit nommé en tant que chef de l'émission des permis et inspecteur municipal, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 10 janvier 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 2 de la classe 6 et qu'il demeure à cet échelon pendant toute l'année 2023.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

ADOPTÉE

5.1.2 *Embauche de Mme Stéphanie Talbot-Turcotte, agente à l'analyse et à la saisie de données*

Rés. N° 2023-004 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que **Mme Stéphanie Talbot-Turcotte** soit embauchée en tant qu'agente à l'analyse et à la saisie de données, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 10 janvier 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 2 de la classe 28.

ADOPTÉE

5.2 *Octroi de contrats*

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

5.2.1 *Réhabilitation des sols contaminés de l'aéroport régional de Rouyn-Noranda*

Rés. N° 2023-005 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9461-4153 Québec inc. (E/G Environnement & Gestion de projets)** concernant la réalisation des travaux de réhabilitation des sols contaminés découlant de la démolition de l'aérogare temporaire de l'aéroport régional de Rouyn-Noranda au montant de 40 203,31 \$ (taxes incluses), étant la plus basse reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

5.3 *Autorisation de signature d'un addendum à un protocole d'entente entre la Ville de Rouyn-Noranda et Mines Agnico Eagle Limitée*

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda et Mines Agnico Eagle Limitée (« Agnico ») ont signé un protocole d'entente le 20 décembre 2018 visant l'installation, l'accès, l'utilisation et l'entretien de sondes permettant à Agnico d'effectuer un suivi environnemental de ses activités minières (le « Protocole »);

ATTENDU QUE le protocole a été renouvelé d'année en année et est toujours en vigueur;

ATTENDU QUE le protocole autorise un maximum de trois (3) sondes et que deux (2) sont actuellement installées et utilisées;

ATTENDU QUE pour le fonctionnement de l'une des sondes, le système de géophone d'Agnico (le « Géophone ») requiert une connexion Internet;

ATTENDU QUE la Ville est disposée à autoriser la connexion de géophones ou autres sondes au réseau Internet en contrepartie d'une considération monétaire supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le protocole d'entente à cet effet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-006 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'addenda au protocole d'entente intervenu avec Mines Agnico Eagle Itée concernant l'installation, l'accès, l'utilisation et l'entretien de sondes à des fins de suivi environnemental de ses activités minières dans le quartier de Cadillac, le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2018-1111.

ADOPTÉE

6 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Réal Beauchamp mentionne que la Société du 100^e a été fondée et qu'une conférence de presse sera tenue à la fin du mois de janvier afin de présenter l'équipe et faire le survol de la planification stratégique de l'organisme.

Le conseiller Stéphane Girard mentionne que les infrastructures intérieures telles que gymnases, piscines et patinoires intérieures ont été un franc succès pendant la période des fêtes soit du 26 décembre 2022 au 7 janvier 2023.

7 CORRESPONDANCE

7.1 *Demande d'autorisation d'événement : Fête d'hiver*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Corporation des Fêtes pour tout le monde a déposé à l'automne 2022 à la Ville de Rouyn-Noranda une demande d'utilisation de la côte météo, du parc Mouska et Chadbourne afin d'y tenir la Fête d'hiver 2023;

ATTENDU QU'il s'agit d'un projet saisonnier hivernal non prévu à la réglementation municipale;

ATTENDU QUE ce projet permet notamment de bonifier l'offre de loisirs libres pour les familles sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le projet sera réalisé en collaboration avec divers partenaires locaux;

ATTENDU QUE le projet aura pour effet d'animer le milieu et s'adresse à une clientèle diversifiée;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-007 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'une autorisation soit accordée à la Corporation des Fêtes pour tout le monde pour l'utilisation de la côte Météo et des parcs Chadbourne et Mouska pour la tenue de la Fête d'hiver qui se déroulera du 16 au 19 février 2023 (du 30 janvier au 3 mars 2023 pour la réalisation des travaux préparatoires et de démantèlement).

Que soit autorisée l'installation d'affiches annonçant les festivités, le tout selon les directives émises par l'inspecteur municipal.

Qu'à cette occasion, la Ville autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités de la Fête d'hiver du 16 au 19 février 2023, et ce, conditionnellement à ce que les organisateurs obtiennent le permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Que la diffusion musicale (sans spectacle de grande envergure) soit autorisée dans la « zone festive » le jeudi de 17 h à 21 h et les vendredi et samedi de 17 h à 23 h.

Que soit autorisée la tenue des courses à pied hivernales (1 km, 5 km et 10 km) le dimanche 19 février 2023 à compter de 9 h, selon les tracés soumis.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité soient mises en place par les organisateurs et selon les directives émises par les différents services municipaux interpellés.

Qu'à cette occasion, un soutien technique des services des parcs et équipements et des travaux publics soient offerts pour les équipements et les besoins logistiques convenus et prévus, selon la disponibilité des équipes et des équipements.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8 AFFAIRES POLITIQUES

8.1 Dons et subventions 2023

8.1.1 Bourses pour les établissements d'enseignement de Rouyn-Noranda

Après explication par le conseiller Sébastien Côté et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite reconnaître les efforts des étudiants sur son territoire;

ATTENDU QUE les institutions d'enseignement soulignent les efforts des étudiants lors des remises de diplômes ou des différents galas de reconnaissance;

ATTENDU QUE la Ville a prévu un budget de 8 000 \$ pour différentes bourses pour l'exercice financier 2023;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-008 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse aux institutions d'enseignement les montants suivants pour des bourses :

- | | |
|---|-----------|
| • Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), niveau maîtrise | 2 000 \$; |
| • Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue | 2 000 \$; |
| • Centre Polymétier | 1 500 \$; |
| • Centre Élisabeth-Bruyère | 500 \$; |
| • École La Source | 1 000 \$; |
| • École D'Iberville | 1 000 \$. |

ADOPTÉE

8.1.2 Subventions aux organismes liés à la Ville de Rouyn-Noranda par entente

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-009 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit autorisé le versement pour l'année 2023 des montants ci-après mentionnés, correspondant aux protocoles établis avec ces organismes :

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES MANDATAIRES	
Organismes	Montants accordés
Bibliothèque municipale de Rouyn-Noranda	701 640 \$
Centre musical En sol mineur	30 976 \$
Corporation de La maison Dumulon	67 586 \$
MA Musée d'art de Rouyn-Noranda	112 643 \$
Refuge la Bonne étoile	171 984 \$
Transport adapté Rouyn-Noranda inc.	152 069 \$

ADOPTÉE

8.1.3 Contribution aux jeux de la médecine (MedGames) 2023

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-010 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda verse un montant de 1 000 \$ au Carrefour jeunesse-emploi du Témiscamingue, désigné par les carrefours jeunesse de la région, pour la participation financière de la Ville de Rouyn-Noranda aux jeux de médecine (MedGames) 2023 qui auront lieu à Québec, visant la promotion de la région et l'attractivité des médecins en Abitibi-Témiscamingue.

ADOPTÉE

8.2 Octroi de financement aux projets retenus dans le cadre de l'entente de partenariat territorial avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ)

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est partenaire de l'entente de partenariat territorial 2021-2024 signée entre le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) et la collectivité de l'Abitibi-Témiscamingue en juillet 2021;

ATTENDU QUE l'aide financière accordée est répartie en fonction de la contribution des partenaires territoriaux concernés, qu'elle est affectée à leur territoire respectif et que le CALQ apparie les engagements totaux des partenaires et les affecte à l'ensemble des territoires concernés en fonction des projets méritants;

ATTENDU QUE les demandes sont déposées directement au CALQ et soumises à un comité de sélection composé de pairs et que les dossiers sont analysés en fonction des objectifs et des critères d'évaluation par valeur comparée les uns aux autres;

ATTENDU QUE pour le 2^e appel de projets, dont l'inscription était le 20 octobre 2022, les travaux du comité de sélection nous ont été transmis le 30 novembre 2022;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des tableaux des recommandations;

ATTENDU QUE pour la Ville de Rouyn-Noranda, les huit (8) dossiers suivants ont été recommandés pour une aide financière totale de 141 400 \$ dont un montant de 62 500 \$ est assumé par la Ville de Rouyn-Noranda et un montant de 78 900 \$ est assumé par le CALQ :

	Nom	Montant
Volet 1	Beatriz Mediavilla Saenz de la Calzada	7 500 \$
	Anne Théberge	7 500 \$
	Geneviève Crépeau	9 200 \$
	François Charette	9 200 \$
	Joséane Toulouse	9 100 \$
Volet 3B	Agora des Arts	10 000 \$
	Théâtre du tandem	10 000 \$
	Total	62 500 \$

ATTENDU QU'un artiste de Rouyn-Noranda, M. Guillaume Laroche, recevra quant à lui une bourse de 18 000 \$ entièrement assumée par le CALQ;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-011 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda entérine les recommandations du comité de sélection et autorise l'**octroi du financement aux projets retenus** dans le cadre de l'entente de partenariat territorial avec le Conseil des arts et lettres du Québec pour 2022-2023 (inscription du 20 octobre 2022); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que la Ville de Rouyn-Noranda puise les fonds de cette aide financière à même le Fonds région et ruralité (FRR) - volet 2.

ADOPTÉE

9 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

9.1 *Emprunts au fonds de roulement*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-012 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soient autorisés les emprunts au fonds de roulement pour l'année 2023 ci-après mentionnés :

TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION		
T116-032	Mise à niveau du parc informatique	80 000 \$
T116-060	Remplacement des commutateurs (réseau)	22 100 \$
T123-049	Remplacement des téléphones de bureau	15 500 \$

Que ces emprunts soient remboursables sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

9.2 Autorisation à la greffière de signer tout document concernant les approbations de cadastre appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-013 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la greffière et/ou en son absence la greffière adjointe de la direction du greffe et contentieux, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document d'approbation de cadastre dans le cadre de demandes de lotissement pour des terrains appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda, le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.3 Approbation de la reddition de comptes pour l'entretien 2022 de la Cyclo-voie du partage des eaux

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III), le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) accorde une subvention à la Ville de Rouyn-Noranda pour l'entretien de la Route verte sur son territoire, dont fait partie la Cyclo-voie;

ATTENDU QUE les subventions versées par le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) couvrent jusqu'à un maximum de 50 % des coûts admissibles des projets présentés;

ATTENDU QU'un montant de 43 275 \$ a initialement été demandé par la Ville pour l'entretien de la Cyclo-voie pour 2022;

ATTENDU QUE le rapport de reddition de comptes précise les coûts réels d'entretien de la Cyclo-voie pour 2022;

ATTENDU QUE les coûts globaux d'exploitation de la Cyclo-voie sont évalués à 67 438 \$, tels que décrits dans le rapport de la saison 2022, dont une somme de 56 307 \$ a été allouée spécifiquement aux travaux d'entretien de la chaussée, pour de l'équipement et de l'aménagement paysager;

ATTENDU QUE l'aide financière maximale pouvant être reçue du MTMD ne peut dépasser un montant de 28 154 \$ (50 % des coûts réels);

ATTENDU QUE la Ville a déjà reçu un premier versement de 34 620 \$, correspondant à 80 % de l'aide financière accordée par le ministère;

ATTENDU QUE la Ville se trouve en situation de trop-perçu d'un montant de 6 466 \$;

ATTENDU QUE les sommes excédentaires pourraient être reportées en 2023 pour l'entretien de la Cyclo-voie, sous réserve que le ministère n'exige pas à la Ville de rembourser ladite somme excédentaire, et que celle-ci serait déduite de l'aide financière accordée pour la prochaine saison de vélo;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-014 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville confirme les coûts des travaux d'entretien réalisés en 2022 et leur admissibilité au programme d'aide financière du MTMD.

Que la Ville ne réclame pas le solde résiduel (20 %) que le ministère lui aurait versé à la réception du rapport.

Que le montant excédentaire soit destiné aux travaux d'entretien de la Cyclo-voie pour la saison de vélo 2023.

ADOPTÉE

9.4 **Modification de la résolution N° 2022-1070 concernant la vente du lot 6 540 251 au cadastre du Québec à Mme Micheline Vandal (rue Saguenay, secteur Lac-Dufault)**

Après explication par la greffière, la conseillère Claudette Carignan mentionne qu'elle s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant ses liens familiaux avec l'acquéreur. Les autres membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 12 décembre 2022, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2022-1070 autorisant la vente du lot 6 540 251 au cadastre du Québec à Mme Micheline Vandal;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le montant de la vente;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-015 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et résolu (abstention de Mme Claudette Carignan) que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **Mme Micheline Vandal** le lot 6 540 251 au cadastre du Québec (rue Saguenay, secteur Lac-Dufault) pour un montant de 2 558,00 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement du lot 5 208 724 au cadastre du Québec, appartenant déjà à l'acquéreur.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- que le terrain est vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol;
- qu'une bande de protection de 15 mètres est présente à partir du cours d'eau et qu'aucun aménagement ne sera autorisé à l'intérieur de cette bande de protection. L'acquéreur déclare avoir été avisé de cette obligation et s'engage à la respecter conformément à la réglementation municipale;
- que l'acquéreur s'engage à céder gratuitement toutes les servitudes et les droits de passage pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, dont un droit de passage et une servitude de non-construction pour les services municipaux existants;
- que l'acquéreur s'assure que tous les travaux d'aménagement ou de construction qui pourraient être réalisés sur ledit terrain et suite à l'obtention d'un permis à cet effet, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux;

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2022-1070.

ADOPTÉE

10 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

10.1 *Conseil de quartier D'Alembert*

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.1.1 *Renouvellement du mandat de Mme Valérie Lafond*

Rés. N° 2023-016 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que suite à la recommandation du **conseil de quartier D'Alembert**, soit renouvelé le mandat de **Mme Valérie Lafond** en tant que membre du conseil de quartier, représentant les citoyens, pour un mandat de quatre (4) ans.

ADOPTÉE

10.2 *Conseil de quartier de Bellecombe*

Après explication par le conseiller Yves Drolet et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.2.1 *Nomination d'un nouveau membre M. Gilles Kirouac*

Rés. N° 2023-017 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que suite à la recommandation du **conseil de quartier de Bellecombe**, soit nommé **M. Gilles Kirouac** en remplacement de Mme Hélène Salois en tant que membre du conseil de quartier, et ce, pour un mandat de quatre (4) ans.

ADOPTÉE

11 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2023-018 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 8 306 861,49 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3880).

ADOPTÉE

12 AVIS DE MOTION

Le conseiller Stéphane Girard donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- agrandir la zone « 5003 » de 100 mètres vers l'ouest, à même une partie de la zone « 9138 », dans le secteur de la route d'Aiguebelle, dans le quartier de Cléricy;

- abroger les articles 401 et 402, concernant la protection des sources communautaires d'approvisionnement en eau potable, afin de s'arrimer au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection du ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

13 RÈGLEMENTS

13.1 **Adoption du règlement N° 2022-1229 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'agrandir la zone « 3040 » (rue Saguenay), modifier les grilles des zones « 4080 » (Montbeillard) et « 7522 » (Bellecombe), modifier les conditions d'agrandissement d'un bâtiment et retirer le nombre de cases de stationnement**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-019 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **règlement N° 2022-1229** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- agrandir la zone « 3040 » vers l'est, à même une partie de la zone « 3049 », afin d'y englober une partie du lot 5 805 230 dans le secteur de la rue Saguenay, dans le quartier Noranda-Nord;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 4080 » dans le noyau villageois de Montbeillard, afin d'y autoriser l'habitation unimodulaire;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 7522 » dans le secteur du rang de Ste-Agnès dans le quartier Bellecombe, afin d'y autoriser l'habitation unimodulaire;
- modifier les conditions nécessaires à l'agrandissement d'un bâtiment dont la superficie minimale est dérogatoire protégée par droits acquis;
- retirer l'obligation de fournir un nombre minimal de cases de stationnement hors rue pour les écoles;

soit adopté et signé, tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2022-1229

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuillelet N° 4 à l'échelle 1 : 25 000 et feuillelet N° 4-4 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par l'agrandissement de la zone « 3040 », dans sa partie nord, à même une partie de la zone « 3049 », afin de déplacer la limite entre ces deux (2) zones vers l'est, afin d'y inclure une partie du lot 5 805 230.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone « 4080 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement de zonage, est modifiée afin d'y autoriser la classe d'usage « habitation maison mobile ou unimodulaire (H-5) ».

La grille des spécifications de la zone « 4080 », telle que modifiée, est reproduite en annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 La grille des spécifications de la zone « 7522 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement de zonage, est modifiée afin d'y autoriser la classe d'usage « habitation maison mobile ou unimodulaire (H-5) ».

La grille des spécifications de la zone « 7522 », telle que modifiée, est reproduite en annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 L'article 93 intitulé « AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉE » est modifié afin de se lire dorénavant comme suit :

« Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé exercé à l'intérieur d'un bâtiment et de toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable, toute construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire protégée peut être agrandie, sans restriction par rapport à la superficie de la construction existante ».

ARTICLE 6 Le tableau 16 intitulé « Nombre de cases pour un usage autre qu'un usage du groupe Habitation (H) » de l'article 286 est modifié pour la classe d'usage à la ligne « 681 – École maternelle, enseignement primaire et secondaire », afin que le texte de la colonne « Nombre minimal de cases » se lise dorénavant comme suit :

« Aucune case de stationnement n'est exigée ».

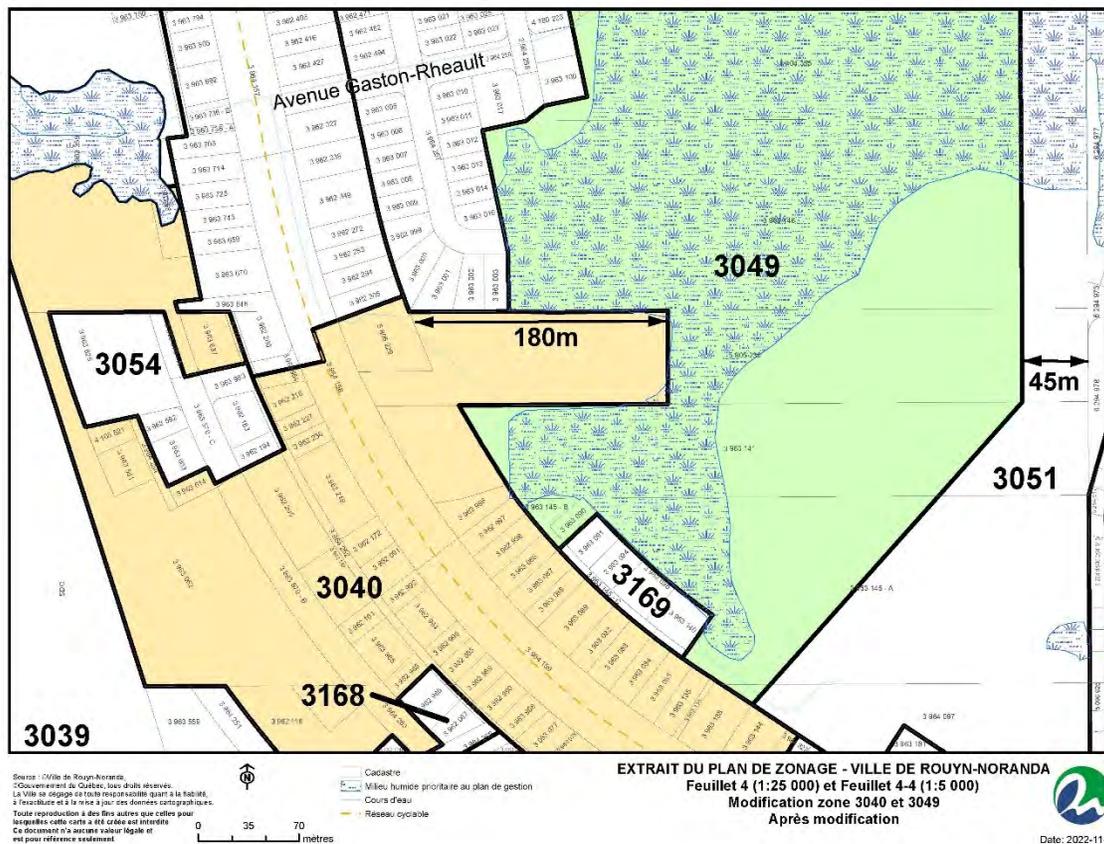
Le tableau 16 ainsi modifié est reproduit en annexe 4 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE 1 – ARTICLE 2

Modifications au plan de zonage proposées



ANNEXE 2 – ARTICLE 3
Grille des spécifications de la zone « 4080 »



Grille des spécifications

Numéro de zone : **4080**

USAGES		RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES		
USAGES	Habitation (H)	de faible densité H-1	•	
		de moyenne densité H-2	•	
		de haute densité H-3		
		collective H-4	•	
		maison mobile ou unimodulaire H-5	•	
	Commerces (C)	de vente au détail C-1	•	
		d'hébergement et restauration C-2		•
		à impact majeur C-3		
		reliés aux véhicules légers C-4	•	
		reliés aux véhicules lourds C-5		
	Services (S)	de culture et éducation S-1	•	
		de santé et services sociaux S-2	•	
		administratifs S-3	•	
		professionnels S-4		
		de divertissements et loisirs S-5	•	
Indus. (I)	légère I-1			
	lourde I-2			
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation N-1			
	expl. cont. de la faune et de la forêt N-2			
	expl. cont. du sol et du sous-sol N-3			
	autres exploitations contrôlées N-4			
Agricole (A)	production végétale et activités liées A-1			
	production animale et activités liées A-2			
	agrotouristique A-3			
Récréa. (R)	à faible impact R-1			
	à impact majeur R-2			
Autres	usages spécifiquement permis	•		
	usages spécifiquement exclus		•	
	usages complémentaires à l'habitation	•		
	mixité d'usages		•	
BÂTIMENT	Structure	isolée	•	•
		jumelée		
		cortiguée		
	Marges	avant (m)	min. 9	8
		latérale (m)	min. 1,5	1,5
		latérale totale (m)	min. 4,5	4,5
		arrière (m)	min. 6	5
	Bâtiment	largeur (m)	min. 6	6
			max. -	-
		hauteur (étages)	min. -	-
max. 2			2	
hauteur (m)		min. -	-	
	max. 11	11		
superficie d'implantation (m ²)	min. 60	75		
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max. 1/6		
AUTRE	affichage	type 5	3	
	entreposage extérieur	type	ABCD	
	projet intégré			
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée	
	– Usage prohibé	–	Aucune norme min./max. autorisée	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
Usages spécifiquement permis :				
52 - Vente au détail de produits de construction et de quincaillerie;				
535 - Vente au détail de matériel motorisé, d'articles d'accessories d'aménagement paysager et de jardin;				
5351 - Vente au détail de bois, de gramin et de mouline;				
5353 - Vente au détail d'autres articles de ferre;				
5381 - Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (sauf mazout et gaz sous pression);				
5352 - Service de location d'outils ou d'équipements;				
5511 à 5513 - Services de construction résidentielle et (CI) (entrepreneur général).				
Usages spécifiquement exclus :				
505 - Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués;				
Usages complémentaires :				
Article 165, 1 ^{er} alinéa, paragraphe 1) (Nv)				
NOTES PARTICULIÈRES				
AMENDEMENTS				
Date	No. Règlement			
2017-06-26	2017-946			
2019-07-05	2019-1031			
2022-03-31	2022-0000			

Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-544

ANNEXE 3 – ARTICLE 4
Grille des spécifications de la zone « 7522 »

		Numéro de zone : 7522						
Grille des spécifications								
USAGES	Habitat (H)	de faible densité	H-1	•				
		de moyenne densité	H-2					
		de haute densité	H-3					
		collective	H-4					
		maison mobile ou unimodulaire	H-5	•				
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1					
		d'hébergement et restauration	C-2					
		à impact majeur	C-3					
		relies aux véhicules légers	C-4					
		relies aux véhicules lourds	C-5					
	Services (S)	de culture et éducation	S-1					
		de santé et services sociaux	S-2					
		administratifs	S-3					
professionnels		S-4						
de divertissements et loisirs		S-5						
Indus. (I)	légère	I-1						
	lourde	I-2						
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1		•				
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2						
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3			•			
	autres exploitations contrôlées	N-4						
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1			•			
	production animale et activités liées	A-2			•			
	agrotouristique	A-3			•			
Récréat. (R)	à faible impact	R-1						
	à impact majeur	R-2						
Autres	usages spécifiquement permis				•			
	usages spécifiquement exclus							
	usages complémentaires à l'habitation		•					
	mixité d'usages							
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•	•		
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	8	8	8		
		latérale (m)	min.	3	3	5		
		latérale totale (m)	min.	6	6	10		
		arrière (m)	min.	6	6	6		
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6	-	-		
			max.	-	-	-		
		hauteur (étages)	min.	-	-	-		
max.			2	-	-			
hauteur (m)	min.	-	-	-				
	max.	10	-	-				
superficie d'implantation (m ²)	min.	45	-	-				
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/1					
AUTRE	affichage	type	5	6	6			
	entreposage extérieur	type		C	BCDE			
	projet intégré							
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée					
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée					

RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
R137 – Culture de cannabis R311 – Exploitation forestière R312 – Pêcheries forestières R319 – Autres productions ou récoltes de produits forestiers	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages complémentaires : Article 165, 1er alinéa, paragraphe 3), sous-paragraphe b) et c).	

NOTES PARTICULIÈRES	
1. Voir les articles 427.1, 427.2 et 427.3	

AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement
2019-11-19	2019-1032
2022-**-**	2022-****

Annexe 3
Règlement de zonage numéro 2015-844

ANNEXE 4 – ARTICLE 7**Tableau 16****Nombre de cases pour un usage autre qu'un usage du groupe
« Habitation (H) »**

Type d'usage principal ou complémentaire	Nombre minimal de cases
Classe d'usage « Vente au détail et services (C-1) »	
6241 – Salon funéraire	1 case par 10 m ²
6517 – Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)	1 case par 30 m ²
722 – Installation sportive 7451 – Aréna et activités connexes (patinage sur glace) 7424 – Centre récréatif en général	1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case par 25 m ² , selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
7417 – Salle ou salon de quilles	3 cases par allée
7396 – Salle de billard	1 case par table
7452 – Salle de curling	4 cases par allée
Autres usages non spécifiquement mentionnés	1 case par 30 m ²
Divertissement commercial intensif	1 case par 5 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes et 1 case par 15 m ² pour un espace accessible au public ne comprenant pas de sièges fixes
Classe d'usage « Hébergements et restauration (C-2) »	
Usages de type restauration	1 case par 4 sièges
Usages de type hébergement	1 case par unité d'hébergement
Usages complémentaires	50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal
Usages de type salle de réunions, centre de conférences et de congrès, qu'il soit un usage principal ou un usage additionnel	1 case par 5 sièges ou 1 case par 25 m ²
Classe d'usage « Commerces et services à impact majeur (C-3) »	
Commerces de gros, terminus, entrepôts, cours d'entrepreneur, cours à bois	1 case par 150 m ²
Magasins de meubles, quincailleries, électroménagers	1 case par 75 m ²
Classe d'usage « Commerces et services reliés aux véhicules légers (C-4) »	
6411 – Service de réparation d'automobiles (garage)	6 cases minimum plus 1 case par baie de services
5531 – Station-service avec réparation de véhicules automobiles 5532 – Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles 5983 – Vente au détail de gaz sous pression	2 cases
5533 – Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles	2 cases de base plus 1 case par 30 m ² pour le dépanneur
5539 – Autres stations-services	3 cases

Type d'usage principal ou complémentaire	Nombre minimal de cases
Classe d'usage « Culture et éducation (S-1) »	
1542 – Orphelinat 1551 – Couvent 1552 – Monastère 1553 – Presbytère 1559 – Autres maisons d'institutions religieuses	1 case par 5 chambres
6541 – Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) 6543 – Pouponnière ou garderie de nuit	1 case par chaque tranche de 10 places pour enfants
681 – École maternelle, enseignement primaire et secondaire	Aucune case de stationnement n'est exigée
682 – Université, école polyvalente, cégep	3 cases par classe
691 – Activité religieuse	1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case par 25 m ²
6996 – Bureau d'information pour tourisme	1 case par 20 m ²
6997 – Lieux d'assemblée incluant Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)	1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case par 25 m ² pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
7111 – Bibliothèque 7112 – Musée 7113 – Galerie d'art 7114 – Salle d'exposition 7115 – Économusée 7116 – Musée du patrimoine	1 case par 50 m ²
Autres usages non spécifiquement mentionnés	1 case par 75 m ²
Classe d'usage « Santé et services sociaux (S-2) »	
6513 – Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques) 6516 – Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos 6532 – Centre local de services communautaires (C.L.S.C.) 6533 – Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.) 6534 – Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation) 6539 – Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux	1 case par 2 lits
6531 – Centre d'accueil ou établissement curatif 6542 – Maison pour personnes en difficulté (les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée)	1 case par 4 lits
Classes d'usages « Services administratifs-(S-3) » et « Services professionnels (S-4) »	1 case par 30 m ²
Usages du groupe Industrie (I)	1 case par 75 m ² , pour les premiers 50 000 m ² , de superficie brute de plancher plus 1 case par 100 m ² au-delà des premiers 50 000 m ² , de superficie brute de plancher

Type d'usage principal ou complémentaire	Nombre minimal de cases
Classe d'usage « Récréation d'extérieur à faible impact (R-1) »	
731 – Parc d'exposition et parc d'amusement	1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes, ou 1 case par 50 m ² , pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
7393 – Terrain de golf pour exercice seulement	1 case par terre de pratique
7411 – Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs) 7412 – Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)	2 cases par trou plus 1 case par 10 m ²
7413 – Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis	2 cases par cours
7416 – Équitation	1 case par stalle
7422 – Terrain de jeux 7423 – Terrain de sport	2 cases par terrain de jeu, terrain d'amusement ou terrain de sport
7491 – Camping (excluant le caravanning) 7492 – Camping sauvage et pique-nique 7493 – Camping et caravanning	1 case sur chaque emplacement de camping ou de caravanning plus 4 cases au bureau d'accueil
Terrain de balle	20 cases par terrain
Autres usages non spécifiquement mentionnés	1 case par 55 m ²
Classe d'usage « Récréation d'extérieur à impact majeur (R-2) »	
7223 – Piste de course 7224 – Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski 7225 – Hippodrome 7394 – Piste de karting	1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case par 25 m ² , pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
7414 – Centre de tir pour armes à feu	1 case par poste de tir
7489 – Autres activités de sports extrêmes	Nombre de cases pouvant être aménagées dans un espace correspondant à 1,5 % de la superficie du terrain
Usage complémentaire à un usage de la catégorie d'usage « Sports extrêmes et motorisés »	50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal
Autres usages non spécifiquement mentionnés	1 case par 55 m ²

13.2 Adoption du règlement N° 2022-1232 créant un programme d'aide à la construction industrielle pour les années 2023, 2024 et 2025

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-020 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **règlement N° 2022-1232** créant un programme d'aide à la construction industrielle pour les années 2023, 2024 et 2025 soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2022-1232

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement porte le titre de « Règlement créant un programme d'aide à la construction industrielle, pour les années financières 2023, 2024 et 2025 sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda ».

ARTICLE 2 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3 Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est respectivement attribué par le présent article à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, à savoir :

construction industrielle: tout bâtiment neuf érigé et utilisé à des fins industrielles admissibles;

exercice financier : la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année;

propriétaire : personne(s) inscrite(s) au rôle d'évaluation de la municipalité comme propriétaire à la fois du terrain et du bâtiment lors de l'octroi du crédit de taxe prévu au présent règlement;

taxe foncière générale : la taxe identifiée comme telle (excluant les taxes relatives à la dette et à l'environnement) et imposée par la Ville à l'égard d'un immeuble (bâtiment seulement) et à l'exception des autres taxes ou compensation décrétées par la Ville (taxe d'eau, de matières résiduelles et autres);

travaux complètement terminés : état d'avancement des travaux justifiant une modification au rôle d'évaluation en raison desdits travaux suivant les critères de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1);

unité d'évaluation : le plus grand ensemble d'immeubles porté au rôle d'évaluation suivant les critères de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c.F-2.1).

ARTICLE 4 Afin d'aider à la construction industrielle dans la Ville de Rouyn-Noranda, le conseil adopte le programme suivant :

- a) objectif du programme : accroître la construction industrielle sur les parties du territoire municipal desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux;
- b) désignation des secteurs admissibles : toutes les parties du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux et comprises dans une zone identifiée dans le règlement de zonage applicable où est autorisé l'usage principal pour lequel est destiné et occupé le bâtiment principal admissible;
- c) travaux admissibles : sont admissibles au programme d'aide, les travaux de construction de tout bâtiment neuf érigé et utilisé à des fins industrielles admissibles et d'une superficie minimale de 300 mètres carrés. Sont également admissibles :
 1. les travaux d'agrandissement d'un bâtiment existant et qui résultent en l'addition d'un minimum de 300 mètres carrés d'espaces industriels ou commerciaux admissibles supplémentaires;
 2. les travaux d'agrandissement ou de reconversion d'un immeuble autre qu'industriel et qui résultent en la création d'un minimum de 300 mètres carrés d'espaces industriels ou commerciaux admissibles supplémentaires;

- d) fins industrielles admissibles : pour les fins du présent programme d'aide, seules sont admissibles au crédit de taxe ci-après établi, les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F 2.1) :

LISTE DES RUBRIQUES

- 1° « 2-3 -- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;
- 2° « 42 -- Transport par véhicule moteur (infrastructure) », sauf
 - « 4291 Transport par taxi »;
 - « 4292 Service d'ambulance »;
 - « 4293 Service de limousine »;
- 3° « 43 -- Transport aérien (infrastructure) »;
- 4° « 47 -- Industrie de l'information et industrie culturelle », sauf
 - « 4713 Fournisseurs de services de télécommunications par fil (sauf sans fil et câblodistribution) »;
 - « 4744 Réseau de télévision par satellite »;
 - « 4745 Télévision payante, abonnement »;
 - « 4746 Réseau de câblodistributeurs »;
 - « 4749 Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau »;
 - « 4773 Distribution de films et de vidéos »;
 - « 4799 Tous les autres services d'information »;
- 5° « 4923 Centre d'essai pour le transport »;
- 6° « 6348 Service d'assainissement de l'environnement »;
- 7° « 636 - Centre de recherche (sauf les centres d'essais) »;
- 8° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;
- 9° « 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires »;
- 10° « 655 - Service informatique »;
- 11° « 6592 Service de génie »;
- 12° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »;
- 13° « 6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes) »;
- 14° « 6838 Formation en informatique »;
- 15° « 71 -- Exposition d'objets culturels »;
- 16° « 751 - Centre touristique ».

ARTICLE 5

Le présent programme d'aide s'applique à toute personne physique ou morale qui réalise durant la durée dudit présent programme des travaux admissibles en accordant un crédit de taxe dégressif pour une durée de trois (3) ans afin de compenser l'augmentation (plus-value au rôle) de la taxe foncière générale pouvant résulter de la réévaluation de l'unité d'évaluation sur laquelle sont réalisés des travaux admissibles après que lesdits travaux admissibles auront été complètement terminés.

Année 1 : Crédit de taxe applicable 100 % de la plus-value qualifiée au rôle d'évaluation;

Année 2 : Crédit de taxe applicable à 50 % de la plus-value qualifiée au rôle d'évaluation;

Année 3 : Crédit de taxe applicable à 25 % de la plus-value qualifiée au rôle d'évaluation.

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, un crédit de taxe ne peut être toutefois accordé lorsque la construction industrielle visée est dans l'une des situations suivantes :

- a) on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale québécoise;

- b) son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire la taxe foncière (sauf lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement).

ARTICLE 6 Les sommes requises pour ce programme d'aide sont puisées à même les fonds généraux de la Ville.

ARTICLE 7 Sauf pour ce qui est prévu au 2^e paragraphe de l'article 5 ci-dessus, tout propriétaire dont l'immeuble est situé dans l'un des secteurs visés par le présent règlement et qui effectue des travaux admissibles pour des fins industrielles admissibles peut obtenir le crédit de taxe aux conditions prévues audit règlement.

ARTICLE 8 Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation qui effectue des travaux admissibles bénéficie de la subvention aux conditions suivantes :

- a) la demande de permis de construction dûment complétée doit avoir été reçue par la Division de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} septembre 2025;
- b) les travaux admissibles doivent être substantiellement terminés au 31 décembre 2026 au sens de l'article 32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- c) le projet de construction doit être conforme au règlement d'urbanisme et de construction en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 9 Le crédit de taxe accordé par le présent règlement est octroyé sous forme d'un crédit visant à compenser l'augmentation de la taxe foncière générale résultant des travaux admissibles effectués et cette fin, le trésorier de la Ville crédite, de façon dégressive, au propriétaire pour une période de trois ans, à compter de la date d'inscription des travaux admissibles au rôle d'évaluation foncière de la Ville 100 % de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée n'eût été des travaux admissibles et les montants des taxes qui sont effectivement dus compte tenu de l'augmentation de la valeur imposable ajoutée résultant des travaux admissibles effectués. À la deuxième année, le taux de ce crédit passe à 50 % et à 25 % pour la troisième année.

Aucun intérêt n'est payable par la Ville pour tout crédit de taxe prévu au présent règlement malgré tout délai pouvant survenir dans l'octroi dudit crédit.

Le crédit de taxes accordé par le présent règlement sera annulé pour toute période au cours de laquelle le bâtiment admissible ne sera pas occupé à des fins admissibles ou advenant sa démolition.

ARTICLE 10 Rien dans le présent règlement ne dispense un contribuable du paiement de la taxe foncière régulièrement imposée par la Ville et qui ne fait pas l'objet du présent crédit de taxe foncière générale pour des travaux non admissibles au présent programme d'aide à la construction industrielle.

ARTICLE 11 La direction du développement économique conjointement avec la direction des finances et des services administratifs sont responsables du présent règlement.

ARTICLE 12 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

13.3 *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'agrandir la zone « 5003 » (quartier de Cléricky) et de modifier les dispositions concernant la protection des sources communautaires d'approvisionnement en eau potable*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-021 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2023-1233** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- agrandir la zone « 5003 » de 100 mètres vers l'ouest, à même une partie de la zone « 9138 », dans le secteur de la route d'Aiguebelle, dans le quartier de Cléricy;
- abroger les articles 401 et 402, concernant la protection des sources communautaires d'approvisionnement en eau potable, afin de s'arrimer au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection du ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

soit adopté et signé, tel que ci-après reproduit, et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **6 février 2023 à 19 h 55**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1233

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuillet N° 1 et 5 à l'échelle 1 : 25 000 et feuillet N° 1-5 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par l'agrandissement de la zone « 5003 », à même une partie de la zone « 9138 », afin de déplacer la limite entre ces deux (2) zones de 100 mètres vers l'ouest, du côté nord de la route d'Aiguebelle, pour se trouver à 350 mètres de la limite ouest du lot 4 820 788 du cadastre du Québec et afin que la limite sud de la zone « 5003 » corresponde avec l'emprise de rue.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

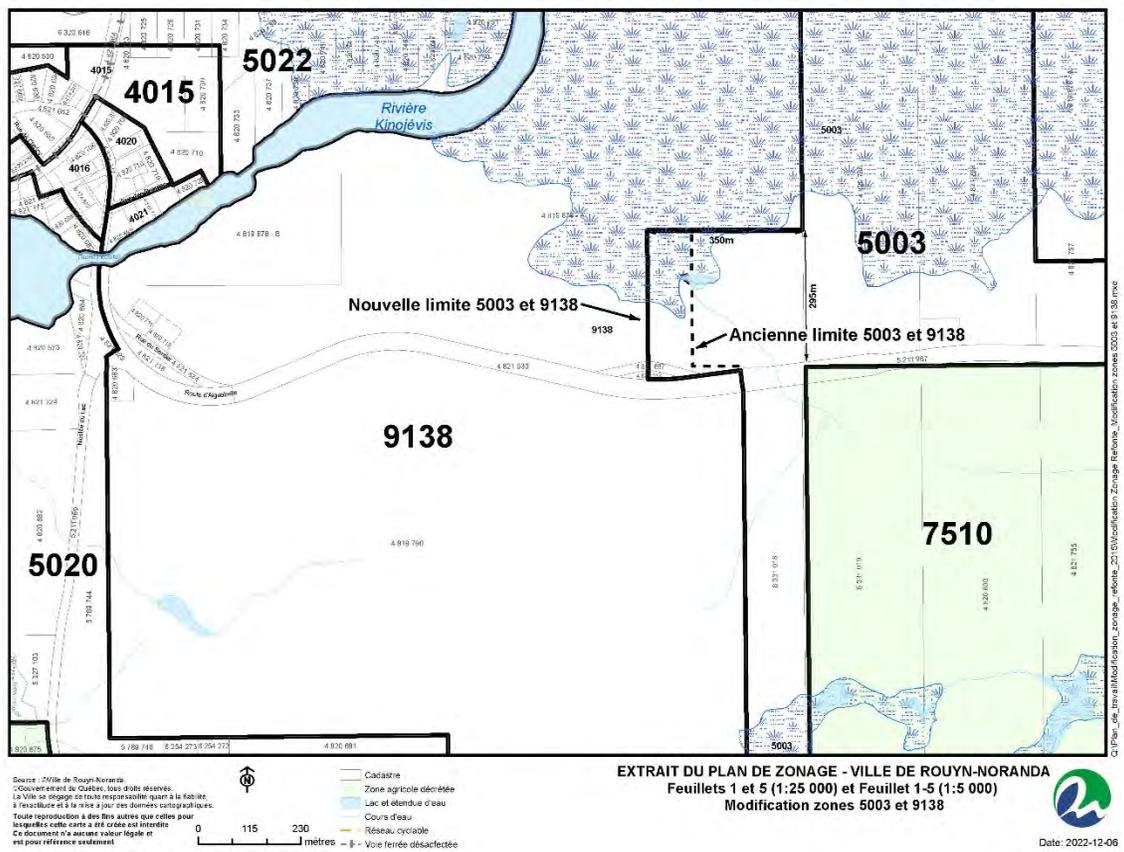
ARTICLE 3 L'article 401 intitulé « PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR D'UNE PRISE D'EAU POTABLE » est abrogé.

ARTICLE 4 L'article 402 intitulé « PROTECTION DU BASSIN VERSANT D'UN LAC SERVANT À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE » est abrogé.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE 1 – Article 2
 Modifications au plan de zonage proposées



15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2023-022 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

 MAIRESSE

 GREFFIÈRE